

Dossier de presse

Troisième et dernière communication de la mission de suivi et de contrôle des dernières lois de réforme territoriale

Rapporteurs

Mathieu Darnaud



m.darnaud@senat.fr

René Vandierendonck



r.vandierendonck@senat.fr

Pierre-Yves Collombat



py.collombat@senat.fr

Michel Mercier



m.mercier@senat.fr

Les régions

La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral a réformé la carte régionale, réduisant de vingt-et-un à douze le nombre de régions hexagonales, hormis la Corse.

L'agrandissement de certaines régions accentue l'hétérogénéité de leurs territoires, renforçant ainsi les spécificités des espaces infrarégionaux, ce qui rend encore plus difficile l'application d'une politique homogène dans chaque région.

Face à ce constat, et afin de donner à ces nouvelles collectivités un « visage humain », les nouvelles régions ont :

- construit une administration régionale *ad hoc*, visant à concilier efficacité de l'action publique régionale et proximité. Ceci s'est traduit par une répartition des fonctions et des directions entre le chef-lieu régional et les anciens chefs-lieux, et la création d'antennes régionales, sortes d'« hôtels de région » miniatures dans les territoires. Cette organisation tend à permettre à la région d'agir efficacement sur le terrain ;
- réuni les conférences territoriales de l'action publique (CTAP). Dans leur ensemble, les élus locaux ont émis de vives réserves quant à leur utilité. Le nombre de participants transforme selon eux cet outil en une « grand-messe », certains y voyant une tribune de l'exécutif régional pour présenter les orientations de ses politiques et non un outil de dialogue efficace entre élus. C'est pourquoi les présidents de conseils régionaux organisent en parallèle des structures de dialogue informelles plus réduites pour échanger sur des sujets précis, et au sein desquelles peuvent être prises des décisions de nature politique.

La loi NOTRe a étendu les compétences des régions à la gestion des transports non urbains, y compris scolaires. Leur compétence en matière de développement économique a été renforcée, tandis qu'à l'initiative du Sénat, elles ont désormais la responsabilité de l'accompagnement vers l'emploi. Elles sont en outre chargées de l'élaboration de deux nouveaux schémas directeurs, prescriptifs, tendant à renforcer la cohérence des politiques publiques en matière d'aménagement du territoire et de développement économique sur leur territoire.

Les régions (suite)

La plupart des régions n'ont pas souhaité recourir à la délégation de compétence et ont préféré exercer elles-mêmes leurs nouvelles compétences.

L'une des grandes inconnues de la réforme tient à la compensation partielle des charges afférentes aux nouvelles compétences des régions et, au-delà, au dynamisme de leurs ressources propres. Les régions disposent d'un pouvoir de fixation des taux de leurs recettes fiscales très limité, ce qui les expose davantage aux conséquences de la baisse des dotations de l'État. Pour compenser le transfert des transports non urbains, les régions perçoivent désormais la moitié du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) prélevée sur le produit auparavant affecté aux départements. Malgré ce correctif, l'absence de dynamisme des ressources propres des régions pénalise ces dernières. D'où l'importance d'une loi de finances qui procéderait à une refonte des ressources budgétaires et fiscales de chaque strate territoriale.

Enfin, le mode de scrutin régional actuel ne permet pas de « territorialiser » suffisamment les élus régionaux, comme le révèle la relative méconnaissance des conseillers régionaux par nos concitoyens. Au sein des nouvelles régions, ce sentiment risque de se renforcer.

Les départements

Lors de sa déclaration de politique générale, le 8 avril 2014, le Premier ministre d'alors, M. Manuel Valls, avait esquissé les contours d'une nouvelle réforme territoriale, quelques semaines après la promulgation de la loi « Maptam », en proposant notamment la suppression des conseils départementaux à l'horizon 2021.

Le projet de loi initial portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoyait ainsi un transfert des principales compétences départementales – routes et infrastructures, transports non urbains, y compris scolaires, gestion des collèges et des ports départementaux – aux régions et, en cas de présence d'une métropole sur le territoire d'un département, un transfert obligatoire de ces mêmes compétences à la métropole. Les débats parlementaires ont mis en exergue la difficulté d'opérer ces transferts, dans un contexte de mutations institutionnelles profondes des régions et des intercommunalités et de baisse des dotations de l'État. Par ailleurs, aucune étude d'impact sérieuse n'a permis d'apprécier les économies attendues de ces transferts.

Enfin, les régions comme une grande majorité de présidents d'intercommunalité ne souhaitent pas exercer les compétences sociales des départements. Si l'objectif était clair, les modalités n'avaient pas été rigoureusement étudiées et anticipées. Après des débats parfois très vifs, ont été transférés à la région la gestion des transports non urbains, y compris scolaires, ainsi que les ports départementaux. En revanche, les départements ont conservé la gestion des infrastructures routières et des collèges.

Les évolutions institutionnelles et budgétaires récentes et les relations des départements avec les régions et les métropoles rendent récurrente la question de leur avenir :

- les tensions qui peuvent apparaître avec les régions sont liées, d'une part, à la volonté des élus départementaux de continuer à exercer des compétences en matière de développement économique et, d'autre part, à l'imprécision de la compétence de solidarité territoriale ;
- la multiplication de métropoles pourrait, à terme, entraîner la disparition des départements sur les territoires des métropoles en cas de généralisation du modèle lyonnais, ce qui conduirait les départements à être compétents sur les seuls territoires « interstitiels », c'est-à-dire ceux exclus ou éloignés de la dynamique des métropoles.

Les départements (suite)

Ce schéma n'est pas une simple fiction comme en témoigne le désaccord entre le président de Montpellier Méditerranée Métropole et celui du conseil départemental de l'Hérault.

Il n'est pas certain qu'une telle généralisation soit adaptée à l'ensemble des territoires, en particulier pour ceux comportant une métropole n'ayant pas une envergure européenne. En revanche, pour celles de Lille, Strasbourg, Bordeaux ou Marseille, par exemple, ce modèle pourrait apparaître plus pertinent. Un bilan du rayonnement de la métropole lyonnaise sur son territoire et les territoires périphériques devra donc être établi, dans les prochaines années, pour apprécier le bien-fondé d'une fusion des départements et des métropoles.

L'intercommunalité

1. L'exigence démocratique par-delà les fusions

L'élargissement conséquent des périmètres intercommunaux génère des risques pour la réalité d'une gouvernance partagée et le maintien de la proximité en leur sein. Parallèlement, il n'est pas partout le garant de moyens financiers démultipliés, en raison d'importants déséquilibres entre les territoires en termes de ressources, d'infrastructures... et partant d'attractivité !

En premier lieu, il importe de préserver le lien entre la population et ses élus et, à ce titre, la commune ne doit pas s'effacer derrière l'EPCI, ce qui est ressenti par certains comme sa « vassalisation », mais il lui revient d'en constituer le relais, le point d'appui.

L'un des enjeux de la réussite de la révision des cartes intercommunales est de permettre à chaque délégué des communes de pouvoir participer effectivement à la conduite des projets intercommunaux.

Les nouveaux EPCI résultant des multiples fusions prescrites par la révision des SDCI doivent régler la question de la proximité dans leur périmètre.

Les initiatives locales se sont multipliées dans les espaces « de liberté » laissés par le législateur ou en recourant aux outils que celui-ci a développés ces dernières années : commissions géographiques, délégations de fonction aux membres de l'exécutif communautaire, structuration du périmètre communautaire en pôles territoriaux, territorialisation des services pour mieux connaître les spécificités du terrain et résoudre plus rapidement les difficultés du quotidien...

L'intercommunalité (suite)

2. Les dérives du fait métropolitain : un atout à terme pour le développement des territoires ?

Au 1^{er} janvier 2017, la France comptait 15 métropoles ; 7 autres devraient être créées au 1^{er} janvier 2018.

Force est de constater que le consentement accordé aux demandes de transformation en métropole n'a pas été précédé d'une analyse des conséquences en résultant. Une responsabilité supplémentaire pèse sur ces métropoles, celle de conduire leur avenir avec leur environnement.

Rapportée aux aires urbaines, la superficie des espaces dits « interstitiels » sera parfois réduite à néant ou très modeste. Comment alors organiser la coexistence de ces agglomérations sans qu'elles se concurrencent de manière désordonnée et stérile ?

L'État a formalisé leur mise en réseau en organisant une conférence des métropoles – le C15 – et abondé le fonds de soutien à l'investissement public local (FSIL) par un financement de 150 millions d'euros.

Quelle dynamique insuffler dans les espaces périphériques alors que les métropoles concentrent une grande partie des atouts économiques ? L'État a – semble-t-il – pris la mesure du risque latent si les métropoles se repliaient à l'intérieur de leurs frontières. Le pacte signé le 6 juillet 2016 entre les deux parties encourage en conséquence les coopérations entre les métropoles et leur environnement, qui sont inscrites parmi les actions prévues par ses déclinaisons.

Des métropoles se sont saisies de ce sujet au moyen de la constitution de pôles métropolitains. Si cet instrument peut se révéler fécond, ses promoteurs doivent cependant veiller à l'inscrire dans le paysage local pour qu'il complète les actions conduites par les autres niveaux de collectivités. En particulier, il ne doit pas entraver la compétence de la région en matière d'aménagement au risque de déséquilibrer le développement du territoire régional.

L'intercommunalité (suite)

Le bilan des conventions signées entre les métropoles et leur département pour l'exercice, par celles-ci, de compétences départementales permet d'identifier plusieurs constantes : dans tous les cas, un accord est intervenu entre métropole et département, même si parfois les négociations ont été difficiles. Le plus souvent, la convention a porté sur trois ou quatre compétences, le plus fréquemment l'aide aux jeunes en difficulté, l'attribution des aides du fonds de solidarité pour le logement, les actions de prévention spécialisées auprès des jeunes et des familles en difficulté et la gestion des routes.

L'organisation de ce binôme souffre d'inachèvement : la métropole aspire une partie des compétences du département dont le périmètre se réduit finalement à la partie non urbaine de son territoire. Le poids de la métropole peut être localement très lourd. Quelle cohérence dès lors de l'action publique ? Comment organiser le territoire départemental pour éviter de le fracturer ?

Le reproche, finalement, qui peut être adressé à la multiplication des métropoles est de ne pas s'être insérée dans une réflexion générale sur la réorganisation en résultant pour les territoires, nécessaire pour préserver la solidarité et contribuer à la dynamique territoriale.

3. Un paysage institutionnel brouillé à refonder

Les nouvelles cartes intercommunales révèlent un affadissement des notions entre communautés urbaines rurales, communautés de communes parfois plus peuplées que certaines communautés d'agglomération, un affaiblissement de ce dernier concept... Les métropoles elles-mêmes peuvent être partiellement rurales.

Il importe aujourd'hui de réintroduire de la cohérence dans un domaine construit sur une logique intégratrice croissante.

La nouvelle carte de l'intercommunalité au terme de la révision des schémas départementaux de la coopération intercommunale

Au 1^{er} janvier 2017 :

1 266 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (contre 2 062 au 1^{er} janvier 2016, soit – 39 %) dont :

- 14 métropoles (+ 8 % par rapport à 2016) ;
- 15 communautés urbaines (+ 36 %) ;
- 218 communautés d'agglomération (+ 12 %) ;
- 1 019 communautés de communes (- 45 %).

Ces réorganisations résultent de 493 fusions, 76 dissolutions et 4 transformations d'EPCI.

Ces intercommunalités regroupent 66 193 634 habitants et 35 353 communes, c'est-à-dire la quasi-totalité d'entre elles puisque seules 5 communes restent isolées : les quatre îles monocommunes qui, à ce titre, bénéficient d'une dérogation à l'obligation de regroupement intercommunal – Yeu, Bréhat, Sein et Ouessant – et, temporairement, la commune nouvelle de Loire-Authion résultant de la fusion de l'ensemble des communes de l'ancienne communauté de communes Vallée Loire Authion : elle doit rejoindre la communauté urbaine Angers Loire Métropole au 1^{er} janvier 2018.

- Les 14 métropoles regroupent 706 communes et 15 644 785 habitants ;
- Les 15 communautés urbaines regroupent 624 communes et 3 766 236 habitants ;
- Les 218 communautés d'agglomération regroupent 7 184 communes et 23 870 499 habitants ;
- Les 1 019 communautés de communes regroupent 26 839 communes et 22 912 114 habitants.

La population moyenne des groupements, auparavant de 31 800 habitants, est aujourd'hui de 52 300 habitants. Leur effectif communal augmente mécaniquement : en particulier, le nombre de communautés comprenant 50 communes et plus s'établit à 157 au lieu de 53 précédemment.

Source : éléments de la direction générale des collectivités locales

Le Pacte État-métropoles

Signé le 6 juillet 2016 avec les quinze métropoles existantes¹, ce pacte « définit une stratégie nationale de développement (...), fondée sur l'innovation » pour :

- leur permettre d'affronter la concurrence avec les métropoles mondiales ;
- « favoriser leur rôle de locomotive de l'économie nationale » ;
- leur donner « les moyens de répondre aux besoins de leur population »².

À cette fin, l'État a abondé le fonds de soutien à l'investissement public local (FSIL) par un financement de 150 millions d'euros. Cette enveloppe sera portée à 221 millions d'euros en conséquence de la création des sept prochaines métropoles, selon l'annonce, le 1^{er} mars dernier, du Premier ministre, M. Bernard Cazeneuve.

130 millions d'euros ont été répartis entre les quinze métropoles existantes : Brest, 5,5 millions d'euros ; Nancy, 5,8 millions d'euros ; Rennes, Montpellier et Grenoble, 7,1 millions d'euros chacune ; Strasbourg, 7,3 millions d'euros ; Rouen, 7,4 millions d'euros ; Nice, 7,7 millions d'euros ; Nantes, 8 millions d'euros ; Toulouse, 8,7 millions d'euros ; Bordeaux, 8,8 millions d'euros ; Lille et Lyon, 10,6 millions d'euros chacune ; Aix Marseille-Provence, 12,1 millions d'euros ; Paris, 16 millions d'euros.

Les déclinaisons locales du dispositif national font l'objet de pactes signés entre l'État et chaque métropole, le premier l'a été le 25 novembre 2016 avec Rouen Normandie et les trois derniers (Bordeaux, Lyon, Nice Côte d'Azur) doivent l'être avant la fin mars 2017.

¹ Il s'agit des métropoles de Paris, Aix-Marseille-Provence, Brest, Nancy, Rennes, Montpellier, Grenoble, Strasbourg, Rouen, Nice, Nantes, Toulouse, Bordeaux, Lille et Lyon, cette dernière étant une collectivité territoriale à statut particulier.

² Cf. compte rendu du conseil des ministres du 6 juillet 2016.

Le Pacte État-métropoles (suite)

Par leur volet innovation, nombre de ces pactes visent à favoriser les synergies entre structures de recherche, acteurs publics, opérateurs privés et industriels. C'est notamment le cas pour Lyon avec des projets d'équipements de recherche, le Grand Nancy avec son engagement pour un « Écosystème d'innovation » par l'ingénierie systémique impliquant grandes écoles et laboratoires de recherche, Montpellier et son projet « Capital Santé », Brest et sa technopôle du campus mondial de la mer.

Les transports et la mobilité sont naturellement très présents dans les projets, comme à Aix-Marseille Provence où le développement du réseau de transports en commun est jugé prioritaire, Paris, Rennes ou encore Toulouse et son projet Mobilités 2020-2025-2030.

L'environnement n'est pas oublié : le pacte de Strasbourg intègre la reconversion d'une friche industrielle.

L'aménagement de l'ensemble du territoire métropolitain est inscrit dans plusieurs pactes : le soutien à l'agriculture urbaine et péri urbaine de Nantes par l'intermédiaire de son « projet alimentaire territorial et [du] marché d'intérêt national de demain (MIN) ».

D'autres projets s'attachent à inscrire le rayonnement métropolitain au-delà de ses frontières via des coopérations avec les territoires environnants ruraux et péri urbains, y compris transfrontaliers : en matière de mobilité, d'emploi, de tourisme notamment pour Strasbourg ; l'extension de son dispositif éco-bonus mobilité aux territoires limitrophes pour Lille ; le partage d'ingénierie et la réalisation de projets concrets avec ses territoires voisins pour Rouen.

Les communes nouvelles

Les communes nouvelles sont issues du regroupement de deux ou plusieurs communes. Créées par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, elles ont succédé au dispositif mis en place en 1971 par Raymond Marcellin. La loi du 16 mars 2015, dite « loi Pélissard », a complété le dispositif avec notamment plusieurs dispositifs budgétaires incitatifs.

Si le bilan de ces regroupements peut, quantitativement, s'avérer positif, il reflète néanmoins, pour celles-ci, le moyen de leur survie dans un monde local en profondes mutations.

Ces facteurs sont de différente nature :

- l'élargissement des intercommunalités, plus intégrées et exerçant plus de compétences communales : au sein de conseils communautaires pléthoriques, les communes souhaitent peser sur les projets intercommunaux et non pas se voir imposé des décisions qu'elles ne désirent pas, et ainsi éviter une « vassalisation » rampante ;
- l'agrandissement des régions qui peut renforcer le sentiment pour certains territoires d'être des « oubliés » ;
- le débat récurrent sur la disparition du département, qui a mis en exergue le rôle indispensable de ce dernier à l'égard des territoires intersticiels, rôle que les régions ou les intercommunalités ne sont pas en mesure de reprendre ;
- la baisse, sans précédent, des dotations de l'État aux collectivités, ce qui encourage les communes à se regrouper pour retrouver une marge de manœuvre financière afin de répondre aux attentes de leurs habitants ;
- les incitations financières prévues par la loi « Pélissard » du 15 mars 2015, notamment en matière de dotation globale de fonctionnement.

Toutefois, au-delà de ces contraintes et incitations, la décision de créer une commune nouvelle doit reposer sur la volonté des élus locaux de lier leurs communes dans un avenir commun, autour d'un projet de territoire partagé.

La loi « Pélissard », aménagée plusieurs fois depuis sa promulgation, témoigne de la nécessité, pour le législateur, de proposer aux élus de terrain une boîte à outils destinée à mettre en œuvre leurs projets plutôt que de leur imposer un cadre prédéfini : chaque territoire doit être en mesure de choisir et de construire le cadre institutionnel le mieux adapté à son projet défini localement.

Les communes nouvelles (suite)

La création de communes nouvelles n'est pas sans soulever, toutefois, des difficultés. Deux ont été particulièrement évoquées lors des déplacements de la mission :

- l'agrandissement du périmètre intercommunal et le renforcement des compétences obligatoires des EPCI soulèvent la question de la proximité d'exercice de certaines compétences. Or certaines compétences communales ne peuvent être transférées au niveau intercommunal en raison de la proximité que réclame leur exercice. L'EPCI doit laisser à la commune nouvelle les compétences de proximité, en privilégiant le principe de subsidiarité ;
- les inquiétudes liées à l'éventuelle disparition des communes historiques, après 2020.

L'intégration du droit commun des communes nouvelles lors des prochaines élections municipales pourrait, dans certains cas, rendre difficile la garantie de la représentation de l'ensemble des anciennes communes historiques au sein du conseil municipal, notamment dans les communes nouvelles issues de la fusion de plusieurs communes peu peuplées.

Les communes nouvelles (suite)

Selon les données de l'Association des Maires de France (AMF), en 2015 et en 2016, 1 760 communes ont fusionné pour donner naissance à 517 communes nouvelles (317 en 2015 et 200 en 2016). Elles représentent une population d'1,8 million d'habitants et regroupent en moyenne 3,4 communes et une population de 3 461 habitants (contre 3,42 communes et 3 501 habitants en 2015).

La majorité des communes nouvelles est composée de deux communes historiques (en 2016, elles représentaient 54,4 % des communes nouvelles créées).

On assiste néanmoins à des agrandissements de communes nouvelles, comme en témoignent celle de Valencisse (Loir-et-Cher), issue en 2015 du regroupement de Molineuf et d'Orchaise, qui s'est agrandie au 1^{er} janvier 2017 avec l'intégration de Chambon-sur-Cisse.

En 2016, la plus grande commune nouvelle créée, en nombre d'habitants, est Annecy (Haute-Savoie) avec 126 000 habitants, suivie de Cherbourg-en-Cotentin (Manche) avec 83 971 habitants.

La commune nouvelle la plus importante en nombre de communes regroupées reste Livarot-Pays-d'Auge (Calvados), avec 22 communes regroupées, suivie de Souleuvre en Bocage (Calvados) et La Hague (Manche) avec 19 communes regroupées chacune.

La plus petite commune nouvelle reste Val d'Oronaye (Alpes-de-Haute-Provence), avec 123 habitants et deux communes regroupées.

Sur le plan géographique, les communes nouvelles sont concentrées dans les régions dont la culture d'association était déjà très forte. Alors que les premières créations de communes nouvelles étaient limitées géographiquement – 29 départements, début 2016, ne comptaient aucune commune nouvelle, la grande majorité étant concentrée en Normandie et le Maine-et-Loire qui en regroupaient 47 % – désormais, seuls 19 départements ne comptent aucune commune nouvelle, ceux essentiellement du pourtour méditerranéen (hormis l'Aude) et les départements franciliens (hors la Seine-et-Marne), ainsi que la Corse et les outre-mer.

L'organisation multi-sites des directions régionales de l'État

Pour la réorganisation des directions régionales dans les régions fusionnées, une organisation multi-sites a prévalu, afin de préserver l'équilibre entre territoires et faciliter la gestion des ressources humaines :

- les directions régionales des anciennes régions ont fusionné, mais leurs sièges ont été répartis entre le chef-lieu de la nouvelle région et les anciens chefs-lieux ;
- parallèlement, chaque direction régionale a conservé des sites dans les actuels et anciens chefs-lieux, les missions étant réparties entre les différents sites selon une logique de spécialisation.

Sur le terrain, le bilan de la mise en œuvre de cette organisation multi-sites est contrasté :

- elle se révèle complexe : elle fait cohabiter, sur un même site, des services et des pôles de compétences dont l'encadrement est soit sur place, soit à distance... Surtout, certains conseils régionaux n'ont pas pris en compte la répartition des services de l'État pour réorganiser leurs propres services ;
- cette organisation induit par ailleurs des déplacements nombreux et longs, coûteux en temps, en frais et en fatigue des agents ;
- la fusion des directions régionales a néanmoins permis quelques économies d'échelle, et les marges de manœuvre ainsi créées ont été utilisées par les préfets de région pour renforcer l'échelon départemental de l'administration déconcentrée de l'État, ce qui était nécessaire ;
- dans celles des directions qui ont pris leurs marques, la spécialisation des différents sites fonctionne bien, ce qui constitue un apport pour la conduite des politiques publiques ;
- la fusion des directions régionales a permis de confronter les méthodes de travail des anciennes directions régionales et de les améliorer : les pratiques sont révisées et harmonisées, et la configuration multi-sites a rendu obligatoire l'amélioration de la communication interne. Cette confrontation de pratiques ne peut à terme que se révéler bénéfique en termes d'efficacité des services fusionnés ;
- la banalisation des réunions en visio-conférence, des outils de *web-conference*, de l'accès à distance de données pour les agents et de la gestion électronique du courrier va contribuer à moderniser la façon de travailler et de communiquer de l'administration déconcentrée. Reste que le déploiement de ces outils numériques est encore trop inégal. Il est donc nécessaire d'assurer dans les meilleurs délais le déploiement effectif et généralisé des moyens numériques adaptés à la communication entre les sites distants des nouvelles directions régionales déconcentrées.

L'organisation multi-sites des directions régionales de l'État (suite)

Par ailleurs, il semble que la réforme des directions régionales déconcentrées et, plus généralement, la crainte des élus locaux de voir les services de l'État s'éloigner encore aient contribué au maintien, voire à la revalorisation de l'échelon infra-départemental. Ainsi, le Gouvernement, qui avait initié début 2016 un mouvement de fusions et de jumelages d'arrondissements, a manifestement renoncé par la suite à la suppression d'un nombre important de postes de sous préfets. Il est à espérer que ce maintien soit le signe de la reconnaissance du rôle indispensable du sous-préfet et des sous-préfectures dans les territoires.

La principale question posée par l'organisation multi-sites est celle de son maintien. Dans toutes les villes ayant perdu le statut de chef-lieu de région, des incertitudes sur ce maintien ont régulièrement été exprimées, par les élus locaux comme par les fonctionnaires des administrations déconcentrées. Avec le déséquilibre entre chef-lieu régional et anciens chefs-lieux en termes d'effectifs et de personnel encadrant et la moindre attractivité des anciens chefs-lieux, beaucoup craignent que cette organisation ne soit que provisoire et préfigure le rassemblement, à plus ou moins long terme, de tous les sièges de directions régionales au sein du nouveau chef-lieu de région. Il faudra une ferme volonté politique pour faire perdurer cette organisation, tout en corrigeant ses défauts. Il est pour cela impératif de prendre les mesures nécessaires au maintien des différents sites des nouvelles directions régionales déconcentrées, en assurant notamment le maintien de l'attractivité de ceux des anciens chefs-lieux de région.

Liste des déplacements effectués par la mission

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Jeudi 21 et vendredi 22 janvier 2016 : Besançon

Vendredi 22 janvier 2016 : Dijon

NORMANDIE

Jeudi 24 mars 2016 : Caen

Vendredi 25 mars 2016 : Rouen

GRAND EST

Vendredi 29 avril 2016 : Châlons-en-Champagne

Jeudi 8 décembre 2016 : Strasbourg

Vendredi 9 décembre 2016 : Metz

NOUVELLE AQUITAINE

Jeudi 16 juin 2016 : Poitiers

Jeudi 16 et vendredi 17 juin 2016 : Bordeaux

Vendredi 24 juin 2016 : Limoges

Jeudi 17 et vendredi 18 novembre 2016 : Bayonne et Biarritz

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Jeudi 15 septembre 2016 : Chambéry

Jeudi 15 et vendredi 16 septembre 2016 : Lyon

Jeudi 22 septembre 2016 : Aurillac et Murat

Vendredi 23 septembre 2016 : Clermont-Ferrand

OCCITANIE

Jeudi 24 novembre 2016 : Sète et Montpellier

Lundi 13 mars 2017 : Toulouse

HAUTS-DE-FRANCE

Jeudi 26 et vendredi 27 janvier 2017 : Amiens

Vendredi 27 janvier 2017 : Lille

Contact presse

Mathilde Dubourg

01 42 34 25 11

presse@senat.fr